

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
COMMUNE DE FELLETIN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2024-01 en date du 2 Février 2024
Avenant aux marchés de travaux de la diamanterie

L'an deux mil vingt-quatre et le deux Février à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 26 Janvier 2024, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme LABARRE Jacqueline donne pouvoir à Mme SEIGNOL Michelle.

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération MA-DEL-2021-71 du 17 Décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots du marché pour la réalisation des travaux à la Diamanterie ;

CONSIDERANT que le chantier de la Diamanterie, désormais terminé, nécessite une nouvelle actualisation des engagements pris entraînant un avenant de 1 362 € TTC en moins sur le lot n°8 – Remise en eau du bief réalisée par l'entreprise TTPM, soit un nouveau total pour ce lot de 10 008 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification du lot concerné telle que présenté ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant au marché correspondant et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX
Renée NICOUX

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2024-02 en date du 2 Février 2024
Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre de la Maison de Santé
Pluridisciplinaire (MSP)**

L'an deux mil vingt-quatre et le deux Février à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 26 Janvier 2024, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme LABARRE Jacqueline donne pouvoir à Mme SEIGNOL Michelle.

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse pour la réalisation de cette prestation pour la rédaction du préprogramme chiffré de l'opération, la phase d'études (cahier des charges de la maîtrise d'oeuvre, analyse des offres, assistance passation contrats d'études préalables nécessaires (études de sol, levés topographiques, ...) et autres prestataires (bureau de contrôle, coordinateur SPS, ...)

CONSIDERANT que l'Agence a formalisé un dossier de consultation pour un marché public de maîtrise d'oeuvre avec les caractéristiques suivantes :

- Publication dans le journal La Montagne édition Creuse (23) le 18/12/2023 et sur le site <http://www.centreofficielles.com> et le BOAMP le 13/12/2023
- Le marché comporte 2 tranches : une tranche ferme (études d'esquisse et d'Avant-Projet Définitif - APD) et une tranche optionnelle (phase opérationnelle des travaux)
- Composition de l'équipe de maîtrise d'oeuvre : un architecte, un bureau d'études structure, un bureau d'études fluides, un économiste de la construction, un acousticien
- Montant estimatif du marché : 1 200 000 € HT
- Procédure de passation : procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique)
- Critères de sélection des offres : prix (40%) / Valeur technique (30%) / Moyens mis en oeuvre (15%) / délais d'exécution (15%)
- Date limite de dépôt des offres : vendredi 12 janvier 2024 à 12h00

VU l'analyse des 12 offres reçues, présentée en séance, de la Commission ad hoc réunie le 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ATTRIBUE le marché à la SARL Atelier d'architecture PANTHEONS by Charlotte DUMAS (désigné mandataire solidaire du groupement conjoint) ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de sélection et de l'analyse des offres, pour un forfait provisoire de rémunération de 102 000 € HT correspondant à 8.5% du coût prévisionnel des travaux ainsi qu'une mission OPC pour 10 200 € HT;

AUTORISE Madame le Maire à accepter, notifier le marché à l'entreprise et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	19	15	15	0	4

Abstentions : Philippe COLLIN, Corinne TERRADE, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2024-03 en date du 2 Février 2024
Attribution du marché des copieurs 2024-2028

L'an deux mil vingt-quatre et le deux Février à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 26 Janvier 2024, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme LABARRE Jacqueline donne pouvoir à Mme SEIGNOL Michelle.

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le marché actuel des copieurs se termine en mars 2024 et qu'il est indispensable de le renouveler ;

CONSIDERANT que ce marché a pour objet l'installation, la location et la maintenance complète de 5 photocopieurs multifonctions (3 en mairie et 1 dans chacune des deux écoles), cette prestation comprenant :

- la livraison et la mise en service des matériels dans les locaux à l'emplacement des anciens copieurs,
- la maintenance (préventive et curative),
- la formation des personnels habilités à utiliser les appareils,
- la fourniture de la documentation commerciale et technique, en langue française,
- l'enlèvement de l'ensemble du parc copieurs installés à l'issue du marché et leur traitement conformément à la réglementation applicable aux déchets électriques et électroniques (D3E).

CONSIDERANT qu'entre 2019 et 2023, cela a coûté en moyenne 8 000 € par an ;

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs opérateurs pour attribuer ce nouveau marché d'une durée de 5 ans avec les critères de sélection suivants : le prix (60%), les fonctionnalités (20%) et le délai d'intervention / SAV (20%) ;

VU l'analyse des 2 offres reçues, présentée en séance, de la Commission ad hoc réunie le 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ATTRIBUE le marché à l'entreprise Bureau Systèmes 87 ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de sélection et de l'analyse des offres, pour un montant prévisionnel HT de 7 434 € par an (estimation location + maintenance pour 100 000 copies couleur et 100 000 copies noir et blanc) ;

AUTORISE Madame le Maire à accepter, notifier le marché à l'entreprise et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,

Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2024-04 en date du 2 Février 2024

**Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens avec le
Conseil Départemental de la Creuse**

L'an deux mil vingt-quatre et le deux Février à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 26 Janvier 2024, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme LABARRE Jacqueline donne pouvoir à Mme SEIGNOL Michelle.

M. LEFAURE Philippe donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens ;

CONSIDERANT que cette convention tripartite (Commune de Felletin, Département de la Creuse et le collège Jacques Grancher de Felletin) a pour objet de définir les conditions et les tarifs d'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein air fréquentés par les collégiens, à savoir le gymnase et le stade ;

CONSIDERANT que les factures sont transmises au Conseil Départemental de la Creuse pour paiement selon le nombre d'heures effectivement passées à utiliser les équipements concernés par les collégiens ;

CONSIDERANT que le tarif horaire en vigueur dans ce cadre est de 10 € pour le gymnase et 3 € pour le stade.

CONSIDERANT que la Commission permanente du Conseil Départementale du 1^{er} décembre 2023 a décidé d'actualiser ces tarifs horaires afin de prendre en compte notamment l'augmentation du coût de l'énergie ;

CONSIDERANT que la modification concerne les équipements sportifs couverts, passant ainsi le tarif horaire pour le gymnase (« équipements d'une surface supérieure à 800 m² ») de 10 à 15 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	18	18	0	1

Abstention : Philippe COLLIN.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,

Renée NICOUX



**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
PAR LES COLLEGIENS**

21 DEC. 2023

M^r le Maire - 1^{er} adj.
2^{ème} adj. 3^{ème} adj.

ENTRE

La commune de Felletin, représentée par Madame Renée NICOUX habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommé « le propriétaire » ;

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en application de la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} décembre 2023,

Ci-après dénommé « le preneur » ;

Et

Le collège Jacques Grancher de Felletin, représenté par sa Principale Mme Agnès GUILLEMOT, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après dénommé « l'établissement utilisateur »

Vu l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° 9/3/15 du Conseil Général du 29 juin 2009 relative au Plan Piscines et Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° 11/2/12 du Conseil Général du 20 novembre 2009 relative au Plan Piscines et Equipements Sportifs,

Vu le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » du Conseil départemental du 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental qui a en charge le fonctionnement des collèges a souhaité clarifier ses relations avec les structures communales (ou intercommunales) qui mettent à disposition des collégiens leurs équipements sportifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Conseil départemental finance les heures effectives d'utilisation de ces équipements selon des tarifs horaires départementaux arrêtés en fonction de la taille et du type d'équipement concerné (couvert ou de plein-air).

Article 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire (la commune de Felletin) s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant (le collège Jacques Grancher) les installations sportives figurant à l'article 2 de la présente convention, le tout en état de complet fonctionnement.

Article 2 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DU COLLEGE

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT	ADRESSE	SURFACE D'EVOLUTION	TARIF HORAIRE
Gymnase Municipal	Avenue de la Gare 23500 FELLETIN	820 m ²	15 €
Stade Municipal	23500 FELLETIN	Terrain engazonné	3 €

Article 3 : UTILISATION

La période d'utilisation est annuellement définie à partir du calendrier de l'année scolaire. Elle couvre le seul temps scolaire et est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et le collège. Le Conseil départemental sera également convié aux réunions de préparations des plannings. Un exemplaire des plannings d'utilisation des équipements sportifs (détaillés à l'article 4) sera envoyé lors de chaque rentrée scolaire au Conseil départemental et annexé à la présente convention.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées au Conseil départemental.

Le preneur pourra effectuer des demandes de modification d'horaires d'utilisation et les soumettra par écrit au propriétaire.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement et annexé à la convention.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la Commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation réservées pour les collégiens, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité civile ainsi que les dommages aux installations.

L'établissement utilisateur souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,

- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle
- vol et détérioration à la suite de vol.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Conseil départemental continuera d'assurer la prise en charge des frais d'utilisation des équipements sportifs fréquentés par les collégiens (à l'exclusion des piscines faisant l'objet de conventions spécifiques).

La participation départementale est fixée comme suit :

- **Les équipements sportifs couverts :**
 - 10 € par heure pour les équipements d'une surface inférieure ou égale à 800 m²,
 - 15 € par heure pour les équipements d'une surface supérieure à 800 m².
- **Equipements sportifs de plein air :**
 - 3 € par heure pour les terrains engazonnés,
 - 10 € par heure pour les infrastructures comportant un équipement spécifique pouvant être utilisé pour des évènements régionaux ou nationaux.

L'utilisation des équipements par les sections sportives des collèges n'entre pas dans le champ d'application de cette convention (ces sections font l'objet de conventionnements spécifiques qui prévoient la prise en charge des coûts d'utilisation des installations par le propriétaire).

L'utilisation des équipements sportifs propriétés du Conseil départemental par les élèves des écoles primaires et maternelles et par les associations locales pourrait être facturée par le Département. Des conventions de mise à disposition réciproque pourront toutefois être négociées au cas par cas si des équipements gérés par d'autres collectivités sont utilisés par les collégiens.

Un état d'utilisation détaillé (voir annexe 1) sera établi par le propriétaire sur la base des heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour validation en fonction des heures effectives d'utilisation, par trimestre, semestre ou année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées.

Les factures seront adressées par le propriétaire de l'équipement aux collèges, selon le planning en vigueur et le tarif convenu. Après attestation de « service fait » par les collèges, elles seront transmises au Conseil départemental pour paiement.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil départemental à terme échu, par virement administratif.

Article 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie pour une période de trois ans et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : AVENANT

En cas de modification des dispositions de la présente convention, et notamment de modifications des équipements utilisés (ajout ou retrait), cette dernière sera modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige et après échec d'un règlement amiable, le Tribunal administratif de Limoges sera seul compétent.

**FAIT A GUERET, le
En 3 exemplaires,**

La Présidente du Conseil
départemental,

Le Maire de Felletin,

La Principale du Collège,

Valérie SIMONET

Renée NICOUX

Agnès GUILLEMOT

**ETAT DES SOMMES DUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU TITRE DE L'UTILISATION PAR LES COLLEGIENS
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

EQUIPEMENTS COUVERTS

(Une fiche par équipement)

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT :

ADRESSE :

SURFACE D'EVOLUTION :

MOIS	NBRE D'HEURES RESERVEES	NBRE D'HEURES UTILISEES	TARIF HORAIRE	COUT MENSUEL
TOTAL				

VU et ARRETE le présent état à la somme de € (.....)
représentant le montant de la somme due par le Conseil départemental à la.....
de..... au titre de sa contribution au frais d'utilisation des installations sportives par les
collégiens.

Fait à....., le.....

Le Maire,

Certifié le service fait

A..... le.....
Le Principal du collège

**ETAT DES SOMMES DUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU TITRE DE L'UTILISATION PAR LES COLLEGIENS
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

EQUIPEMENTS NON COUVERTS

(Une fiche par équipement)

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT :

ADRESSE :

SURFACE :

MOIS	NBRE D'HEURES RESERVEES	NBRE D'HEURES UTILISEES	TARIF HORAIRE	COUT MENSUEL
TOTAL				

VU et ARRETE le présent état à la somme de€ (.....)
représentant le montant de la somme due par le Conseil départemental à la
de..... au titre de sa contribution au frais d'utilisation des installations sportives par les
collégiens.

Fait à, le.....

Le Maire,

Certifié le service fait

A..... le.....,

Le Principal du collège